Allowance for attendance on appeal

(2) Where, on an appeal to the Tax Court of Canada from a decision of the Minister, a person affected by the decision is requested by the court to attend before it on the consideration of the appeal and so attends, that person shall be paid such travel and other allowances, including compensation for loss of remunerative time, as are approved by the Treasury Board.

et obligatoire à toutes les fins de la présente partie.

(2) Lorsque, sur appel d'une décision du ministre interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt, celle-ci demande à une personne 5 concernée par cette décision de comparaître 5 devant elle à l'audition de l'appel et qu'elle v comparaît, il lui est versé les indemnités de déplacement et autres dont une indemnité pour manque à gagner, qu'autorise le Conseil 10 du Trésor.

Indemnités de comparution à une audition

Decision of Tax Court final

48. The decision of the Tax Court of 10 Canada under section 46 is final and is not subject to appeal to or review by any court except in accordance with the Federal Court Act.

48. La décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt en vertu de l'article 46 est définitive et sans appel; elle peut cependant être l'objet d'une demande de révision con-15 formément à la Loi sur la Cour fédérale.

Décision définitive et sans appel

Offences

Offence and punishment

- 49. (1) Every employer who fails to 15 comply with subsection 32(1) is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to
 - (a) a fine not exceeding five thousand dol-20 lars; or
 - (b) both the fine described in paragraph
 - (a) and imprisonment for a term not exceeding six months.

Idem

(2) Every person who fails to comply with 25 or contravenes section 36 or 37 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Idem

(3) Every person who fails to comply with or contravenes a regulation made under paragraph 51(1)(a) is guilty of an offence 30 infraction et, en plus de toute peine prévue and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to a fine of not less than twenty-five dollars a day for each day of default, but not exceeding in all one thousand dollars.

Idem

- (4) Every person who
- (a) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, certifirequired by or under this Division or a regulation,

Infractions

Infraction et 49. (1) Tout employeur qui enfreint le paragraphe 32(1) commet une infraction et, en plus de toute peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité par 20 procédure sommaire:

a) soit d'une amende maximale de cinq mille dollars;

b) soit d'une telle amende et d'un empri-25 sonnement maximal de six mois.

(2) Quiconque enfreint les articles 36 ou 37 commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Idem

- (3) Quiconque enfreint un règlement pris 30 Idem en vertu de l'alinéa 51(1)a) commet une par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende minimale de vingt-cinq dollars pour 35 chaque jour où se poursuit l'infraction, jus-35 qu'à concurrence de mille dollars.
- Idem (4) Commet une infraction et, en plus de toute peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure 40 sommaire soit d'une amende de vingt-cinq cate, statement or answer filed or made as 40 dollars à cinq mille dollars plus, le cas échéant, une somme ne dépassant pas le double de la taxe qui aurait dû être indiquée comme payable ou dont on a voulu éviter le 45